Communauté de communes
Elan Limousin Avenir Nature

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE DÉCHÈTERIE MOBILE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

TABLE DES MATIÈRES

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES 3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, OBJET ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT 4
1.1 OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT 4
1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT 4
1.3 CHAMPS D'APPLICATION 5
II. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 5
2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES 5
2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES 6
2.2.1 Les emballages ménagers recyclables 6
2.2.2 Les papiers et journaux 6
2.2.3 Le verre 6
2.3 LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHÈTERIE 7
2.4 LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS 7
2.5 LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.) 8
2.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI) 8
2.7 LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES 8
III. LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS 8
3.1 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE 9
3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères 9
3.1.2 Les encombrants 9
3.1.3 Les éco-points : PAV : points d'apport volontaire : Eco-points 9
3.1.4 Les conditions générales de présentation 9
3.2 JOURS DE COLLECTE 10
3.3 CONTROLE DES DÉCHETS PRESENTÉS A LA COLLECTE 10
3.4 CONDITIONS DE COLLECTE 10
3.4.1 Circulation 10
3.4.2 Travaux 11
3.5 CHIFFONNAGE 11
IV. SANCTIONS 11
4.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE 11
4.2 INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES 11
4.3 BRULAGE DES DÉCHETS 11
V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 12
5.1 MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE 12
VI. MODALITÉS GÉNÉRALES 13
6.1 APPLICATION 13
6.2 MODIFICATIONS 13
6.3 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT 13
TABLE DES ANNEXES 14

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

• Vu le Code l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et suivants portant sur les ordures ménagères et autres déchets ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 et R2224-23 et suivants,

• Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n) 1520 et suivants,

• Vu le Code de la Santé Publique,

• Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,

• Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,

• Vu le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

• Vu le Décret n°2015-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

• Vu la circulaire du 18 novembre 2011 et l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

• Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio-déchets par les gros producteurs (article L541-21-1, R543-225 et suivants du code de l'environnement).

• Vu le Plan Départemental de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

• Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne,

• Vu le Règlement d'accès aux déchèteries SYDED,

• Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Considérant la nécessité de règlementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, OBJET ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT

La ***Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature*** dont le siège est situé : 13, rue Gay Lussac à AMBAZAC (Annexe I), dans le cadre de sa compétence, met en application les obligations fixées par le code des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et du plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux.
Elle assure :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles OMR (Annexe II) ;
- Le transport jusqu'à l'incinérateur Limoges Métropole ou au quai de transfert du SYDED (station de transit de Bessines-sur-Gartempe) ;
- L'accès et la gestion de la déchèterie mobile.

Elle exerce cette compétence sur les **24 communes** du territoire de la Communauté de Communes, à savoir :
Ambazac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Breuilaufa, Chamborêt, Compreignac, Folles, Fromental, Jabreilles-les-Bordes, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Buis, Les Billanges, Nantiat, Nieul, Razès, Saint-Jouvent, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sylvestre, Thouron, Vaulry.

La collecte des déchets, est assurée, après tri préalable par les usagers, dans les conditions fixées par le présent règlement.
Les déchets concernés sont : les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers recyclables, les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.
Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

La collecte sélective en éco-point (verre, papiers et emballages ménagers, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation des déchèteries d'Ambazac, Bessines-sur-Gartempe, Nieul (gestion, transport et traitement) sont assurés par le Syndicat Départemental pour l'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED 87) conformément à l'arrêté préfectoral N°97 DRCL2 du 24 avril 1997.

1.1 OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de collecte des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes ELAN, assure la collecte des déchets en vue de leur élimination et/ou de leur valorisation. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Les producteurs ou détenteurs sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur enlèvement ou traitement.
Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. Il est donc interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Présenter les conditions d'exécution du service ;
- Contribuer à améliorer la salubrité publique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et traitement des déchets ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

• Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
• Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes ELAN faisant appel à ses services de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés.

II. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et des résidus divers ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilées, la liste des déchets suivants :

• Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
• Les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs (voir article 2.2) : les emballages ménagers, les papiers, le verre ;
• Les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE/D3E), ferraille, cartons et déchets dangereux diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement ;
• Les bouteilles (verre ou plastique) ;
• Les bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
• Les pneumatiques de tout type (véhicules automobiles ou agricoles ; vélos, motos,…) ;
• Les produits pharmaceutiques ;
• Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI) ;
• Les piles et batteries de toute nature ;
• Les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac ;
• Les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante ;
• Les excréments (autres que couches).

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte hebdomadaire en porte à porte ou en point de regroupement.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES (ECO-POINTS : DÉPÔT EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE [PAV])

Des éco-points destinées à la collecte des emballages ménagers, des papiers et du verre sont implantées sur l'ensemble des communes du territoire par le Syndicat d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Vienne (SYDED 87) (Annexe III).

Les déchets doivent être déposés dans les éco-points qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les-dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation des éco-points peuvent être communiquées sur demande auprès de la commune de résidence, de la Communauté de Communes ELAN ou consultées sur le site internet du SYDED 87.

Certains déchets, aujourd'hui non valorisables, pourront être intégrés à la liste des déchets valorisables au fur et à mesure des avancées techniques.

2.2.1 Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols sans pictogramme ou avec pictogramme non DDS et bidons, barquettes en aluminium) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons : eau, jus de fruits, soda, lait, huile, bouteilles de nettoyants ménagers, flacons de produits de toilette) ;
- Les cartons d'emballages (boîtes en carton, briques alimentaires) ;

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les éco-points jaunes.

Sont exclus :

- Le polystyrène, les mouchoirs, essuie-tout, les couches, les aérosols avec pictogramme DDS ;
- Les barquettes sales, les pots de yaourt (plastique), les pots de crème, les films plastiques, les sacs plastiques, les gobelets plastiques.

2.2.2 Les papiers et journaux

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines ;
- Les prospectus et publicités ;
- Les annuaires et catalogues ;
- Les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes ; y compris papiers broyés ;
- Les livres et cahiers.

Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les éco-points bleus.

Sont exclus :

- Les papiers au contact avec les aliments, les mouchoirs et papiers absorbants, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints et autres papiers spéciaux (papier cadeaux, papier carbone, papier autocollant, papier sulfurisé, post-it).

2.2.3 Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles en verre (sans bouchon) ;
- Les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les éco-points verts.

Sont exclus :

- Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsules, vaisselle et autres objets en verre.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Tout dépôt de déchets ou d'encombrants à proximité des éco-points est strictement interdit et est assimilé à un abandon sur la voie publique. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des éco-points relève des missions de propreté des communes.

2.3 LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHÈTERIE (Annexe V bis)

Trois déchèteries sont mises à disposition des usagers sur le territoire de la Communauté de Communes et se situent à : AMBAZAC, BESSINES-SUR-GARTEMPE, NIEUL (Annexe V) .
Une déchèterie mobile est en service sur le territoire de la Communauté de Communes (Annexe IV).
Ce sont des espaces aménagés, clôturés et gardiennés, dans lesquels les habitants des communes de la Communauté de Communes peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les matériaux ainsi récupérés et triés sont ensuite orientés vers des filières de traitement et de valorisation adaptées et conformes aux règlementations en vigueur.
Les déchets déposés sont triés et répartis par l'usager lui-même avec les conseils du gardien dans des bennes ou conteneurs spécifiques. Pour accéder à la déchèterie l'usager doit obligatoirement être muni d'un badge dont la demande peut être faite lors de la première visite :

- sur place ou au SYDED 87 pour les particuliers et sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- au SYDED 87 pour les professionnels après la signature d'une convention.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers et payant pour certains matériaux déposés par les professionnels (tarifs et renseignements à demander auprès du SYDED 87). En cas de perte, vol ou dégradation, la délivrance d'un nouveau badge sera facturée par le SYDED 87.

Règlement, plan d'accès, horaires d'ouvertures et autres informations aux déchèteries : Annexe I

2.4 LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS

1. Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissement publics, associations… assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectées et traitées par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière et sans volume inapproprié.
Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

- lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité) quantité produite et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

3. Les biodéchets : Selon la définition du biodéchet figurant à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.
Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à la circulaire du 10 janvier 2012.

Les biodéchets des ménages sont assimilées aux ordures ménagères résiduelles pour les déchets résultant de l'alimentation et de la cuisine. Ils peuvent être collectés à défaut d'être compostés.
Concernant les déchets de jardin ou de parc, ils sont prioritairement destinés au compostage, à défaut d'être déposés en déchèterie et en aucun cas collectés.

2.5 LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)

Les déchets industriels banals (D.I.B.) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers n'est pas soumise au présent règlement de collecte car elle n'est pas du ressort du service public assuré par la Communauté de Communes ELAN.

2.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitements médicaux présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement. Les DASRI de type aiguilles, seringues, produits exclusivement par les particuliers en auto-traitement sont à remettre dans les pharmacies dans des boîtes normalisées.

Ces produits sont interdits dans les poubelles ménagères, les éco-points et les déchèteries.

2.7 LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES

Les déchets des cimetières ne sont pas des déchets ménagers et sont donc exclus de la collecte. Chaque commune du territoire de la Communauté de Communes devra mettre en place des solutions de tri pour traiter et évacuer ces déchets dont une grande partie peut être traitée par le compostage.

III. LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Les déchets ménagers sont collectés selon les modalités décrites ci-dessous et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.
Pour la suppression du recours aux manœuvres difficiles, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (Annexe VI)**.**
Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service, il y aura lieu d'installer un point de regroupement par la mise en place d'un conteneur collectif. L'emplacement sera déterminé en concertation entre les services de la commune et les services de la Communauté de Communes qui prendra en charge la fourniture du ou des bac(s) en fonction des besoins des usagers à desservir. La Communauté de Communes se réserve le droit d'affecter un bac à un emplacement défini dans un souci d'optimisation de la collecte.

La collecte n'est pas effectuée sur voie privée sauf cas exceptionnel. La dérogation sera obtenue après établissement d'une convention.
Les communes doivent donc faire le nécessaire pour que les arbres et haies soient élagués. Elles doivent demander aux propriétaires riverains d'en faire de même le cas échéant.
Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
Si le passage de la benne est compromis par le manquement aux obligations précitées, la collecte ne sera pas effectuée, et il n'y aura pas de rattrapage.
D'autres éléments peuvent perturber le service normal de collecte (neige, pannes, verglas).
Les collectes sont assurées si la circulation est autorisée par les autorités compétentes et si elles ne génèrent pas de risque fort d'accident pour les agents. Des rattrapages sont organisés, si besoin et si possible, sur décision de la Communauté de Communes ELAN, dans les meilleurs délais.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

3.1 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets ménagers non recyclables doivent être présentés dans des sacs poubelles correctement ficelés, d'une capacité inférieure ou égale à 110 litres et d'un poids maximal de 15 kg :

- dans des conteneurs privés normalisés ;
- dans des conteneurs collectifs lorsque ceux-ci sont mis en place par la collectivité.

Quel que soit le contenant, les déchets doivent être déposés dans des sacs poubelles fermés et présentés en bacs.
Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.
Les sacs ne devront pas contenir de déchets interdits énumérés au présent règlement figurant au paragraphe 2.1.
Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.
L'entretien des contenants privés est à la charge du propriétaire et à la collectivité pour les conteneurs collectifs. La Communauté de Communes ne fournit ni bac individuel, ni sacs poubelles aux particuliers.

3.1.2 Les encombrants

Ces déchets doivent être déposés obligatoirement dans les déchèteries ou à la déchèterie mobile (voir Annexe III pour la liste des déchets acceptés).
Toutefois, une collecte bi-annuelle est organisée par la Communauté de Communes ELAN, pour les communes ne bénéficiant pas de déchèterie ou du passage de la déchèterie mobile. Inscription préalable dans les communes.
Une collecte annuelle est organisée par la Communauté de Communes ELAN pour les communes bénéficiant d'une déchèterie ou du passage de la déchèterie mobile. Inscription préalable dans les communes.

3.1.3 Les éco-points : PAV : points d'apport volontaire : Eco-points (gestion SYDED 87)

Des éco-points pour la collecte du verre, des emballages ménagers, des papiers sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. (liste des points en 2.2).

Ces éco-points sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans l'éco-point. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DÉCHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES ECO-POINTS

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende pour contravention de 1ère classe.
En cas de non-respect des modalités de collecte, il sera procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets.

3.1.4 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte (porte à porte, point de regroupement, apport volontaire) ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2.3 à 2.6.

Les contenants devront être sortis la veille au soir en fonction du jour de collecte indiqué en Annexe I.

Pour des raisons de sécurité, tout contenant privé doit être retiré du domaine public le jour de la collecte : dès la collecte effectuée et au plus tard le soir du jour de collecte.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention est de la responsabilité du gestionnaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un contenant privé, présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 3.2 du présent règlement.

3.2 JOURS DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers est assurée dans chaque commune en fréquence hebdomadaire (C1 généralisée) selon le planning figurant en Annexe I du présent règlement.

Le service de collecte des déchets est effectué du lundi au vendredi, jours fériés compris sauf :

- 1er Janvier
- 1er Mai
- 25 Décembre

Le calendrier de rattrapage des jours fériés sera disponible auprès des mairies, du service collecte et du site internet de la Communauté de Communes.

Les secteurs, les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés selon les contraintes d'organisation du service ou de circulation ou météorologiques.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

3.3 CONTROLE DES DÉCHETS PRESENTÉS A LA COLLECTE

Lors de la collecte, le personnel pourra être amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les sacs. En cas de doute, les sacs contenant des déchets pourront être examinés pour vérification de leur conformité. Si la non-conformité est avérée, l'agent devra obligatoirement refermer le sac afin que son contenu ne s'éparpille pas sur la voie publique et laisser un message indiquant la non-conformité. Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes.

3.4 CONDITIONS DE COLLECTE

3.4.1 Circulation

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage du véhicule de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.
Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte unilatéralement et en marche avant.
La collecte sera assurée en porte à porte sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement du camion de collecte ;
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement ;
- Les contenants soient déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées (sauf exceptions encadrées par convention avec le propriétaire), le point de collecte devra être placé au débouché de la voie circulable la plus proche ;
- En cas de neige ou verglas, le service de collecte pourra être amené à retarder son horaire de passage ou reporter la collecte des déchets ménagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Lorsque les conditions de circulation ne sont pas remplies, un point de regroupement sera implanté à l'endroit le plus approprié.

3.4.2 Travaux

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, la commune ou le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'informer le service collecte de la Communauté de Communes et les riverains. Les services communaux devront communiquer à la Communauté de Communes le ou les arrêtés interdisent le passage. Ils devront mettre en place après avis du service de collecte, une procédure transitoire.

3.5 CHIFFONNAGE

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 1ère classe - article 131-313 du code pénal.

IV. SANCTIONS

Toute infraction entraîne les sanctions prévues par le code pénal. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention.

4.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende pour contravention de 1ère classe.
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets.

4.2 INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.
Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la règlementation.
Les contrevenants à la règlementation s'exposent d'une part à une amende de 2e classe (art 131-13 et R 632-1 du code pénal) et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la règlementation.
Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.
Il est interdit de déplacer des récipients ou d'ouvrir des sacs et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

4.3 BRULAGE DES DÉCHETS

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le territoire Les contrevenants s'exposent à une amende de 3e classe (art 131-13 du code pénal).
S'agissant du brûlage de déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols, celui-ci constitue un délit sanctionné selon l'article L541-46 du code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes comporte transitoirement 3 modes de financement :

1. **Une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :** qui est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux est fixé chaque année par le conseil communautaire.
   Cette taxe est appliquée aux usagers des communes de : Ambazac – Breuilaufa – Chamborêt – Jabreilles-les-Bordes – La Jonchère-St-Maurice – Le Buis – Les Billanges – Nantiat – Nieul – St-Jouvent – St-Laurent-les-Eglises – St-Priest-Taurion – St-Sylvestre – Thouron – Vaulry.

2. **Une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :** critères et montants établis suivant une grille tarifaire votée par le conseil communautaire chaque année en fonction du service rendu. Un règlement de facturation fixant les conditions d'établissement de la facturation de la REOM a été adopté par le conseil communautaire. Il est consultable auprès des mairies concernées par ce mode de facturation ainsi qu'auprès du service collecte de la Communauté de Communes et du site internet.
   La REOM concerne les communes de : Bersac-sur-Rivalier – Bessines-sur-Gartempe – Compreignac – Folles - Fromental – Laurière – Razès – St-Léger-la-Montagne – St-Sulpice-Laurière.

3. **Une redevance spéciale :** qui est appliquée en lieu et place de TEOM aux entreprises, artisans, commerçants et professions libérales pour l'activité professionnelle. Critères et montant établis suivant une grille tarifaire votée par le conseil communautaire chaque année en fonction du service rendu.
   La redevance spéciale concerne les communes de : Ambazac – Jabreilles-les-Bordes – La Jonchère-st-Maurice – Les Billanges – St-Laurent-les-Eglises – St-Priest-Taurion – St-Sylvestre

Les grilles tarifaires et toute information complémentaire sur les modalités de paiement de la TEOM, REOM et redevance spéciale peuvent être obtenues auprès de la Communauté de Communes, service comptabilité.

La taxe et les redevances comprennent la collecte et le traitement des ordures ménagères mais plus largement, financent la globalité du budget de fonctionnement (frais de personnel, frais de gestion, carburants, entretien matériel et locaux, communication, etc…) et d'investissement (remplacement des véhicules, amélioration du service, mise aux normes des installations, etc…) du service déchets : collecte, déchèteries, éco-points.

Nota : A titre transitoire, une uniformisation du mode de financement est nécessaire au 1er janvier 2021 – Le conseil communautaire délibérera sur les modalités d'application qui seront intégrées en substitution de celles ci-dessus décrites.

Par ailleurs une étude sur la mise en œuvre de la Tarification Incitative (délai de réalisation compris entre 18 et 48 mois) est en cours de réalisation. Cette analyse permettra au conseil communautaire de choisir entre la REOMI ou la TEOMI.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

VI. MODALITÉS GÉNÉRALES

6.1 APPLICATION

Le présent règlement, une fois adopté par le conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature et sera disponible dans chaque commune composant le territoire. Il sera porté à connaissance des usagers via diffusion dans les publications et sites internet de la Communauté de Communes et des communes du territoire.

6.2 MODIFICATIONS

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

6.3 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire, par délibération en date du :

Fait à , le

Le Président,

Bernard DUPIN

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I : COORDONNÉES DES STRUCTURES 15
ANNEXE II : PLANNING DES COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES 16
ANNEXE III : LE TRI EN ÉCO-POINTS 17
ANNEXE IV : RÈGLEMENT DE LA DÉCHÈTERIE MOBILE 18
ANNEXE V : HORAIRES DE DÉCHÈTERIES 20
ANNEXE V BIS : RÈGLEMENT ET ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES DU SYDED DE LA HAUTE-VIENNE 21
ANNEXE VI : SCHÉMA DES AIRES DE RETOURNEMENT 37

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Siège :

- Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
  13, rue Gay Lussac
  87240 AMBAZAC
- 05 55 56 04 84
- elan87@orange.fr
- elan87.fr

Pôle technique de Bessines-sur-Gartempe :

- ZA La Croix du Breuil
  87250 Bessines-sur-Gartempe
- 05 55 76 09 45
- service.dechets@elan87.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

SECTEURS COLLECTÉS				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
• Nieul bourg	• Bessines-sur-Gartempe nord et écarts • Morterolles	• Bessines-sur-Gartempe bourg et villages • Razès bourg et écarts • Compreignac écarts	• Folles • Fromental	• St-Sulpice-Laurière bourg • Laurière écarts • Bessines-sur-Gartempe cités et écarts
• Vaulry • Breuilaufa • Chamborêt bourg	• Bersac-sur-Rivalier • Laurière bourg • Razès écarts • St-Sulpice-Laurière écarts	• Ambazac écarts • St-Laurent-les-Eglises	• Nantiat bourg est • Le Buis • Nieul écarts • St-Jouvent écarts	• St-Jouvent bourg • Thouron bourg
• Les Billanges • Jabreilles-les-Bordes • La Jonchère St-Maurice	• St-Léger-la-Montagne • St-Sylvestre • Ambazac bourg sud • St-Priest-Taurion sud-est	• St-Jouvent écarts • Nieul écarts • Nantiat bourg ouest et écarts • Chamborêt écarts • Thouron écarts	• Thouron écarts • Compreignac bourg et écarts • Ambazac écarts	• Ambazac bourg nord • St-Priest-Taurion nord-ouest

ABRÉVIATIONS :

- Ecarts : villages

- Planning en ligne *(https://bit.ly/2Rz8gK1)*
- Carte Google des secteurs de collecte *(https://bit.ly/2ZjcshH)*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

INFO RECYCLAGE - FICHE N°1

Communauté de communes
Elan Limousin Avenir Nature

Des éco-points, ces points de regroupement qui accueillent nos déchets recyclables sont disposés à proximité des zones de vie ou de passage.

Trois grandes familles de matières se recyclent et sont regroupées sous 3 couleurs différentes :

CONTENEUR VERT
VERRE ALIMENTAIRE

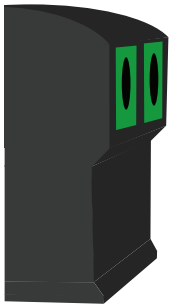

CE QU'IL FAUT Y METTRE
Bouteilles, pots, flacons,... (ayant contenu des matières alimentaires)

CE QU'IL NE FAUT PAS Y METTRE
Verre de vaisselle, plat en pyrex, porcelaine, vitres, ampoules, capsules, couvercles, bouchons,...

CONTENEUR JAUNE
EMBALLAGES MÉNAGERS

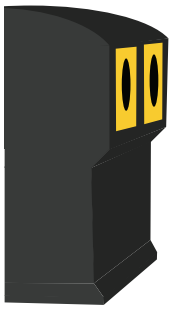

CE QU'IL FAUT Y METTRE
Bouteilles et flacons plastiques vides, emballages métalliques vides, boîtes de conserve vides, canette vides, barquettes alu, emballages cartonnés

CE QU'IL NE FAUT PAS Y METTRE
Emballages ayant contenu des produits toxiques, pots de yaourts et crème fraîche, films plastiques

CONTENEUR BLEU
TOUS LES PAPIERS

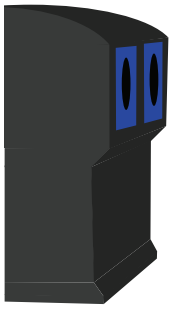

CE QU'IL FAUT Y METTRE
Journaux, papiers, magazines, catalogues, cahiers, enveloppes,...

CE QU'IL NE FAUT PAS Y METTRE
Films plastiques, papiers souillés, cartons, post-it, papiers cadeau, papiers peints, mouchoirs, photos, papiers au contact d'aliments

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN
13, rue Gay Lussac, 87240 Ambazac
elan87.fr • elan87@orange.fr • 05 55 56 04 84

À JETER ? À RECYCLER ?
POUR TOUT SAVOIR, TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI GUIDE DU TRI
CITEO

SYDED HAUTE-VIENNE tous écocitoyens !

RESTONS CLEAN AVEC LA C ELAN

ELAN

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

1. Définition de la déchèterie mobile
Engagée dans le recyclage et la valorisation des déchets, la communauté de communes ELAN souhaite poursuivre son objectif avec la mise en place d'une déchèterie mobile. La déchèterie mobile est un service gratuit réservé aux particuliers qui résident sur le territoire d'ELAN munis d'une carte de déchèterie. Gratuit, facile d'accès à pied, à vélo ou en voiture, ce service de proximité est complémentaire de notre collecte des ordures ménagères en porte à porte. A bord de leur véhicule, les usagers peuvent emprunter la rampe d'accès, stopper sur la plateforme et déposer les déchets préalablement triés dans les différentes bennes.

2. Rôle de la déchèterie mobile
La déchèterie mobile a pour principaux objectifs ;
- D'offrir aux résidents un service de proximité d'évacuation des déchets
- De respecter des règles environnementales et la lutte contre le dépôt sauvage
- D'optimiser la valorisation, le traçage et le recyclage des déchets
- De sécuriser les usagers

3. Modalités d'accès
L'espace est gardienné et aménagé afin que les résidents de la communauté de communes ELAN, après présentation de la carte d'adhérent aux déchèteries SYDED, Recypart, puissent déposer certains de leurs déchets.

L'accès à la déchèterie mobile est autorisé aux véhicules suivants ;
- Tout véhicule léger de moins de 3.5 tonnes
- Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500kg et de moins de 3.5 tonnes
- Limité à 3m^2 par usager par jour

Seule l'estimation du volume réalisée par l'agent d'accueil fait foi.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation et les instructions du/des gardien(s) de la déchèterie. Ils devront ensuite quitter les lieux dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

4. Nature des déchets
Déchets acceptés :
- D3E : Petits et gros électroménagers
- Mobilier : matelas, sommiers, meubles plastiques, chutes de menuiserie, porte en bois…
- Métaux/ferrailles : fûts/fûts pompes à bière métal propres, moteur vidangé, objets métalliques.
- Cartons ondulés : vides et pliés.
- Bois : palettes, charpentes non traitées, contreplaqué

Déchets refusés :
- Déchets verts : Tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches ? gros bois et souches, plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers et épluchage) -
- Gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, pots en terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos…), mélange brique et enduit, grès et ardoise
- Ordures ménagères
- Déchets Domestiques Spéciaux : Déchets pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement : acides, soude, ammoniac, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers. Emballages vides souillés des liquides inflammables, des produits pâteux organiques, des aérosols, produits non identifiés.

5. Gardiennage et accueil des usagers
Le gardien est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger pour l'exploitation.
Il est également habilité à refuser des déchets lorsque la benne ou le conteneur concerné, ne peut plus accueillir de dépôts dans les conditions minimums de sécurité.
Dans ces 2 cas, l'usager sera averti dès son entrée sur le site de la déchèterie. Le dépôt de déchets de toute nature devant les accès et les clôtures pendant ou en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

6. Responsabilité/Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversements des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager déclare sous sa propre responsabilité la nature et la provenance des déchets apportés. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries du territoire de la communauté de communes.

Les déchets triés doivent être déversés par l'usager dans les bennes ou conteneurs correspondants selon les instructions du gardien. Si les déchets apportés ne sont pas conformes au présent règlement, le gardien pourra refuser à l'usager de les déposer. Il appartient à l'usager de ramasser les détritus qui seraient tombés au sol lors du dépôt (une pelle et un balai sont mis à leur disposition pour effectuer ce ramassage).

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés. Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes. Il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur du véhicule pendant les opérations de déchargement.
Les animaux ne sont pas autorisés à évoluer sur les sites. Il est strictement interdit de fumer.

Toute agression verbale ou physique d'un usager envers un agent d'accueil entrainera une expulsion temporaire ou définitive des déchèteries de la communauté de communes, sans préjuger des poursuites pénales qui pourraient en découler.

7. Infraction au réglement

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par la Communauté de communes. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'usager contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 4,
- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, quantités apportées supérieures aux seuils, non-présentation des justificatifs, etc...),
- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à refus de patienter dans la file d'attente,
- Volume de déchets déposés supérieur aux quantités maximum autorisées,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'usager patientant dans la file d'attente,
- Accès sur la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'usager,
- Chiffonnage à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

PLANNING PROJETÉ 2020 DÉCHÈTERIE MOBILE ELAN

(SOUS RÉSERVE DE SOUCIS TECHNIQUES)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
MAR.	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
AVR.	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	
MAI	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
JUIN	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	

- **NANTIAT :** Les lundis : 10h-12h et 13h-16h
- **LAURIÈRE :** Les mercredis à tour de rôle : 9h-13h non-stop
- **COMPREIGNAC :** Les mercredis tous les 15 jours : 9h-13h non-stop
- **ST-SULPICE-LAURIÈRE :** Les mercredis à tour de rôle : 9h-13h non-stop
- **ST-PRIEST-TAURION :** Tous les samedis : 9h-13h non-stop
- **FÉRIÉ**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

DÉCHÈTERIE D'AMBAZAC - *RUE MARKT ECKENTAL*		
HORAIRES D'OUVERTURE		
JOUR	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	9-12h	14h-17h45
MARDI	9-12h	14h-17h45
MERCREDI	9-12h	14h-17h45
JEUDI	9-12h	14h-17h45
VENDREDI	9-12h	14h-17h45
SAMEDI	9-12h	14h-17h45

DÉCHÈTERIE DE BESSINES S/ GARTEMPE - *ZONE DE LA CROIX DU BREUIL*		
HORAIRES D'OUVERTURE		
JOUR	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	9-12h	14h-17h45
MARDI	Fermée	Fermée
MERCREDI	9-12h	14h-17h45
JEUDI	9-12h	14h-17h45
VENDREDI	9-12h	14h-17h45
SAMEDI	9-12h	14h-17h45

DÉCHÈTERIE DE NIEUL - *ZONE DES VIGNES*		
HORAIRES D'OUVERTURE		
JOUR	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	9-12h	14h-17h45
MARDI	9-12h	14h-17h45
MERCREDI	9-12h	14h-17h45
JEUDI	Fermée	Fermée
VENDREDI	9-12h	14h-17h45
SAMEDI	9-12h	14h-17h45

Mini-déchèterie de Saint-Priest-Taurion, site du Chauvan - site actuellement fermé

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

SYDED
HAUTE-VIENNE
tous écocitoyens !

RÈGLEMENT D'ACCÈS DES DÉCHÈTERIES DU SYDED DE LA HAUTE-VIENNE

Version de novembre 2019

Approuvé par délibération du Comité syndical du 20 décembre 2019

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2019

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

SOMMAIRE

I – Objet du règlement 3
II – Définition et rôle de la déchèterie 3
III – Localisation, jours et horaires des déchèteries 3
III – Conditions d'accès 4
III.1 – Conditions de dépôt 4
III.2 – Véhicules autorisés 4
III.3 – Accès pour les particuliers 5
III.4 – Accès pour les professionnels 6
IV – Prévention des déchets 8
V – Tri des déchets 8
V.1 – Déchets acceptés 8
V.2 – Déchets interdits 10
VI – Consignes de sécurité – responsabilités 10
VI.1 – Circulation 10
VI.2 – Risques 11
VI.3 – Responsabilités 12
VII - Rôle et comportement des usagers 12
VIII – Rôle et missions de l'agent d'accueil 13
IX – Infractions et sanctions 14
X – Dispositions finales 15

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SYDED.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des utilisateurs du service, à savoir aux usagers (particuliers et professionnels), aux agents d'accueil de déchèteries, aux prestataires et leurs éventuels sous-traitants.

II – DÉFINITION ET ROLE DE LA DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise aux rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794 de la nomenclature ICPE, et régie par les arrêtés ministériels du 26 et 27 mars 2012.

Une déchèterie est un lieu d'apport, de tri et de transit des déchets qui ne peuvent pas être collectés par le service de ramassage habituel d'ordures ménagères, en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur dangerosité. C'est un espace aménagé, surveillé et clôturé destiné aux habitants situés sur le territoire du SYDED.

Les déchets ainsi collectés, sont triés et répartis dans des contenants spécifiques afin d'être acheminés vers des filières de valorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchèteries ont pour rôle :

- De permettre aux habitants du territoire du SYDED d'évacuer les déchets non collectés par le service de ramassage habituel des ordures ménagères, dans de bonnes conditions ;
- D'offrir un service de proximité aux professionnels résidants sur le territoire du SYDED, ou effectuant un chantier sur le territoire, selon des conditions d'accès précisées au chapitre III.4 du présent règlement ;
- De limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire ;
- D'inciter au réemploi, de développer le recyclage et d'assurer l'élimination des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- De sensibiliser les usagers à la prévention et au tri des déchets, ainsi qu'à toutes questions relatives à la protection de l'environnement.

III – LOCALISATION, JOURS ET HORAIRES DES DÉCHÈTERIES

Les 25 déchèteries gérées par le SYDED sont implantées sur les communes suivantes : Ambazac, Bessines sur Gartempe, Bosmie l'Aiguille, Châlus, Château-Chervix, Châteauneuf la Forêt, Eymoutiers, Ladignac-le-Long, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Nexon, Nieul, Nouic, Oradour sur Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint Bonnet de Bellac, Saint Cyr, Saint Germain les Belles, Saint Junien, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin le Vieux, Saint Mathieu, Saint Paul et Saint Yrieix la Perche.

Les adresses des déchèteries sont présentées en annexe 1.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Les jours et horaires sont affichés sur le panneau d'entrée de chaque site et indiqués sur le site internet www.syded87.org. Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, les sites sont inaccessibles au public, sous peine de poursuite.

Le SYDED se réserve le droit de fermer les déchèteries sans préavis pour des motifs de sécurité ou des contraintes particulières d'exploitation. De même, le SYDED se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, tout en veillant à prévenir le public par voie d'affichage en déchèterie et sur le site internet www.syded87.org.

III – CONDITIONS D'ACCÈS

III.1 – Conditions de dépôt

L'accès en déchèterie est soumis à la présentation systématique d'un badge d'accès lors de chaque passage.

Tout usager se présentant sans badge d'accès se verra refuser l'accès au site et le déchargement de ses déchets. De même, l'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet ou étant étrangère au service.

Tout usager doit se présenter à l'agent d'accueil et lui montrer ses déchets, notamment s'ils sont transportés dans des sacs.

Il devra se conformer aux indications de l'agent d'accueil de déchèterie.

L'usager est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les bennes et conteneurs correspondants, sous contrôle de l'agent d'accueil, à l'exception des déchets dangereux qui seront remis directement à l'agent ou déposés devant le conteneur dédié.

La liste des déchets acceptés sur les déchèteries est présentée au chapitre V et diffère en fonction du type d'usager (particulier ou professionnel).

Toute demande d'aide à l'agent d'accueil de la déchèterie pour décharger le véhicule est sous la seule responsabilité de l'usager. Aucune responsabilité de sinistre ne pourra être attribuée à l'agent.

III.2 – Véhicules autorisés

L'accès en déchèterie est limité aux véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) et aux véhicules d'un poids total (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules poids lourds et agricoles sont interdits, exception faite aux véhicules et engins en lien avec l'exploitation et la collecte des déchets.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

III.3 – Accès pour les particuliers

L'accès en déchèterie est gratuit et autorisé aux habitants résidants à titre principal ou secondaire sur le territoire du SYDED, sur présentation de leur badge d'accès Recypart.

Les particuliers résidants sur le territoire des communes membres de Limoges Métropole pourront se rendre sur les déchèteries d'Ambazac, Bosmie l'Aiguille et Nieul.

Les particuliers résidants sur les communes de Brigueuil, Montrollet et Saint Christophe (territoire de CALITOM) pourront se rendre sur la déchèterie de St Junien.

Si un usager a besoin d'accéder à une déchèterie pour une courte durée (déchets issus d'un déménagement, nettoyage entre deux locations, vidage d'une maison suite à un décès), une autorisation exceptionnelle et provisoire pourra lui être délivrée.

Obtention d'un badge d'accès :

Pour les particuliers, un seul badge par foyer est autorisé. Chaque badge est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. En cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge désactivé.

Le badge d'accès est délivré sur demande et sur présentation d'une copie d'une pièce d'identité et d'une copie de justificatif de domicile datant de moins de 6 mois (facture eau, EDF, gaz, téléphone…).

Le formulaire de demande de badge est à retirer en déchèterie ou à télécharger sur le site internet du SYDED www.syded87.org. Il devra être envoyé complété par voie postale au siège du SYDED (ZA du Prouet, 59 rue de la Filature 87 350 PANAZOL) ou par mail à contact@syded87.org.

La perte, le vol ou la dégradation du badge devra être signalé au SYDED afin de mettre à jour le logiciel informatique de gestion des accès. Cela permet notamment d'inactiver les cartes volées pour qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers.

De la même manière, en cas de déménagement au sein du territoire SYDED, l'usager doit contacter le SYDED afin de mettre à jour l'affectation de son badge. En cas de déménagement en dehors du territoire SYDED, l'usager devra restituer son badge au SYDED.

En cas de perte ou de casse du badge, la délivrance d'un nouveau badge entrainera un coût mentionné dans la délibération correspondante en vigueur. En cas de vol, le badge sera délivré gratuitement sur présentation d'un justificatif attestant l'incident.

Le formulaire de demande de renouvellement de badge est à retirer en déchèterie ou à télécharger sur le site internet du SYDED www.syded87.org. Il devra être envoyé complété par voie postale au siège du SYDED (ZA du Prouet, 59 rue de la Filature 87 350 PANAZOL) ou par mail à contact@syded87.org.

Limitation des apports :

Le SYDED se réserve le droit de définir et de faire évoluer des limitations d'apports en volume et en nombre de passages, selon les catégories de déchets et en fonction des conditions d'exploitation des déchèteries. L'information sera affichée sur le site internet www.syded87.org.

Toutefois, tout usager prévoyant à l'avance un apport exceptionnel de par sa quantité ou son volume (vidage de maison, arrachage de haie…) est invité à contacter les services du SYDED au 05 55 12 12 87, afin de prévenir la déchèterie en amont et d'anticiper les vidages de contenants.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

III.4 – Accès pour les professionnels

L'accès en déchèteries est autorisé, sous conditions, aux professionnels résidants sur le territoire du SYDED, ou effectuant un chantier sur le territoire.

De même, les professionnels résidant sur le territoire des communes de Brigueuil, Montrollet et Saint Christophe (territoire de CALITOM) pourront se rendre sur les déchèteries du SYDED, sous réserve de présenter le badge d'accès.

Sont considérés comme professionnels, les :

- Entreprises employant moins de 50 salariés,
- Artisans et commerçants,
- Agriculteurs,
- Administrations et établissements publics,
- Etablissements scolaires, médicaux et paramédicaux,
- Associations,
- Personnes rémunérées par des Chèques Emplois Services Universels (CESU).

Les professionnels ont accès à toutes les déchèteries implantées sur le territoire du SYDED, aux jours et horaires d'ouvertures, **sauf le samedi**.

Les déchets déposés par les professionnels sont facturés au volume, selon leur nature. Ils devront être triés et conformes aux consignes. L'estimation des volumes est faite par l'agent d'accueil en accord avec le professionnel. En cas de litige, les volumes facturés seront ceux évalués par l'agent.

A l'arrivée en déchèterie, après présentation du badge d'accès (ou du permis d'accès temporaire pour les professionnels effectuant un chantier sur le territoire), l'agent d'accueil vérifie la nature et la quantité de déchets apportés, qu'il saisit, d'un commun accord avec le professionnel, sur sa console portative. Le ticket de saisie sera signé et remis au professionnel.

Obtention d'un badge d'accès :

Pour obtenir un ou plusieurs badges, le professionnel devra envoyer la convention d'accès complétée en double exemplaire, et accompagnée de :

- La copie des pièces justifiant l'activité du professionnel (carte d'immatriculation, attestation de l'URSSAF, de la CCI…selon le statut de la société) et le numéro de SIRET, ou l'immatriculation délivrée par la Préfecture dans le cas d'une association, ou l'attestation d'emploi délivré par le centre national CESU,
- Et la copie des cartes grises des véhicules utilisés pour se rendre en déchèteries.

La convention d'accès est à retirer en déchèterie ou à télécharger sur le site internet du SYDED www.syded87.org. Elle devra être envoyée par voie postale au siège du SYDED (ZA du Prouet, 59 rue de la Filature 87 350 PANAZOL) ou par mail à contact@syded87.org.

La perte, le vol ou la dégradation du badge devra être signalé au SYDED afin de mettre à jour le logiciel informatique de gestion des accès. Cela permet notamment d'inactiver les cartes volées pour qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers.

En cas de perte ou de casse du badge, la délivrance d'un nouveau badge entrainera un coût mentionné dans la délibération correspondante en vigueur. En cas de vol, le badge sera délivré gratuitement sur présentation d'un justificatif attestant l'incident.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Le formulaire de demande de renouvellement de badge est à retirer en déchèterie ou à télécharger sur le site internet du SYDED www.syded87.org. Il devra être envoyé complété par voie postale au siège du SYDED (ZA du Prouet, 59 rue de la Filature 87 350 PANAZOL) ou par mail à contact@syded87.org.

Permis d'accès temporaire :

Les professionnels n'étant pas domiciliés sur le territoire du SYDED mais y effectuant un chantier, peuvent accéder de manière temporaire aux déchèteries pour y déposer les déchets résultant du chantier. Ils devront remplir le formulaire (disponible en déchèterie ou sur le site www.syded87.org) et le retourner par voie postale au siège du SYDED (ZA du Prouet, 59 rue de la Filature 87 350 PANAZOL) ou par mail à contact@syded87.org accompagné des pièces justificatives demandées.

Le SYDED délivrera alors un permis d'accès temporaire, pendant la durée du chantier, à la déchèterie la plus proche. Ce document sera renvoyé par courrier ou par mail au professionnel.

Le professionnel devra présenter ce document à l'agent d'accueil de la déchèterie.

Limitation des apports (quotas)

Afin de permettre un fonctionnement normal des équipements, les professionnels peuvent déposer leurs déchets dans une limite de volume définie et fixée par délibération du SYDED. Ces quotas sont disponibles en déchèteries et consultables sur le site internet www.syded87.org.

Il est précisé que le report de quotas non utilisés n'est pas admis.

Tarification des volumes et des apports :

La tarification est établie en tenant compte des coûts réels d'exploitation et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du SYDED et peuvent évoluer d'une année sur l'autre. Ils sont disponibles en déchèteries et consultables sur le site internet www.syded87.org.

La tarification est applicable dès le premier dépôt, selon les catégories de déchets et leur volume.

Pour les permis d'accès temporaire, une tarification au passage en déchèterie s'ajoute à la tarification des volumes.

Frais de gestion

Le SYDED facture, en janvier de chaque année, des frais de gestion aux professionnels titulaire du badge d'accès Recypro. Ces frais sont disponibles en déchèteries et consultables sur le site internet www.syded87.org.

Paiement

La facturation est effectuée à partir de informations enregistrées par l'agent d'accueil en déchèterie. Aucun paiement n'est effectué en déchèterie.

Chaque trimestre suivant le montant de la facture, le professionnel reçoit une facture correspondante au volume et à la nature des déchets qu'il aura déposés sur l'ensemble des déchèteries du SYDED.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par chèque à l'ordre du trésor public. Le non-règlement des factures dans un délai de 30 jours peut suspende le droit d'accès à la déchèterie et engager un recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Exonération

Les élus du SYDED ont adopté, par délibération, le principe et les critères d'exonération des quotas, frais d'apports et frais de gestion :

Type de professionnels	Quotas d'apport	Frais d'apport (au volume)	Frais de gestion (annuels)
Etablissements publics	**Exonérés sauf pour les végétaux**	Non exonérés	**Exonérés**
Collectivités adhérentes	**Exonérées**	Non exonérées	**Exonérées**
Associations d'utilité publique (dont associations caritatives, associations de maintien à domicile des personnes âgées…)	Non exonérées	**Exonérées**	**Exonérées**
Association dont l'activité est le réemploi (ressourcerie, recyclerie)	**Exonérées**	**Exonérées**	**Exonérées**

IV – PRÉVENTION DES DÉCHETS

Depuis 2006, le SYDED de la Haute-Vienne engage différentes actions et divers projets de prévention des déchets tout en affirmant sa volonté de définir une politique en lien avec l'économie circulaire (campagne de compostage domestique, Programme Local de Prévention des Déchets, Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage).

Dans ce cadre, plusieurs déchèteries du SYDED disposent d'une zone de réemploi dans un conteneur dédié à l'entrée du site. Cette zone de dépôt est destinée aux objets pouvant bénéficier d'une seconde vie ; objets ensuite remis aux associations œuvrant dans le secteur du réemploi.

Lors de l'accueil des usagers, les agents demandent s'ils apportent des objets réemployables. Le cas échéant, ils sollicitent leur accord pour détourner ces objets vers la zone réemploi.

Des zones « Donnez-Prenez » sont également disponibles ou en cours de développement sur plusieurs déchèteries afin de pouvoir déposer, mais également prendre des cageots, palettes et bois de chauffage. De même, des zones de dons de broyat sont présentes sur certaines déchèteries.

Le SYDED œuvre pour développer les filières de réemploi en déchèterie et établir de nouveaux partenariats avec des associations locales.

V – TRI DES DECHETS

V.1 – Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place au fil des ans en fonction de l'évolution des modes de traitement ou des opportunités locales.

Catégories de déchets	Consignes à respecter	Particuliers	Professionnels

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Végétaux	Déchets de jardin (tontes, feuilles, branchages dans la limite de 10 cm de diamètre). Ne pas mettre de souches.	Oui	Oui
Encombrants	Tout autre déchet non dangereux accepté n'entrant pas dans une filière de tri existante	Oui	Oui
Cartons	Cartons ondulés vidés de leur contenu et mis à plat	Oui	Oui
Bois	Bois usagés de démolition, portes en bois, charpentes non traités, contreplaqués, chutes de bois…	Oui	Oui
Mobilier	Chaises, fauteuils, tables, matelas, sommiers, rangement, mobilier de jardin, couettes, oreillers ou tout articles rembourrés	Oui	Oui
Huiles de vidange		Oui	Oui
Plâtre	Plaques et carreaux de plâtre exempts de bois, plastique, carrelage et isolant	Oui	Oui
Gravats	Brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, céramiques déséquipées (WC, lavabos…), grès, ardoise, béton…	Oui	Oui
Ferraille	Déchets métalliques vidés et non souillés	Oui	Oui
Huiles alimentaires	Huiles végétales souillées	Oui	Oui
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Emballages vides souillés, solvants, produits pâteux organiques, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, comburants, filtres à huiles et à gasoil, produits mercuriels…	Oui	Non
Radiographies	Uniquement argentiques (les papiers peuvent être triés dans le conteneur papier)	Oui	Oui
CD et DVD		Oui	Oui
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Petits appareils en mélange (sèche-cheveux, perceuse, micro-onde, clé USB…), écrans (télévision, écrans d'ordinateur…), gros électroménagers froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs…) et hors froids (four, cuisinière, lave-linge, lave-vaisselle…)	Oui	Non
Lampes (DEEE)	Lampes à économies d'énergie, basse consommation, néons,	Oui	Oui
Cartouches d'encre (DEEE)		Oui	Non
Piles	Et accumulateurs	Oui	Oui
Batteries		Oui	Oui
Polystyrène expansé (PSE)	Non souillé par des produits alimentaires	Oui	Oui
Textiles, maroquinerie et chaussures	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie, propres et en sacs	Oui	Oui
Verre	Bouteilles, pots, bocaux sans couvercle ni bouchon, hors vaisselle en cristal	Oui	Oui
Papiers	Tous les papiers (hors papiers spéciaux sulfurisés, aluminium, mouchoirs et essuie-tout)	Oui	Oui
Emballages ménagers	Flacons et bouteilles en plastique, emballages en métal, cartonnettes et briques alimentaires	Oui	Oui

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

V.2 – Déchets interdits

Le tableau ci-dessous présente la liste des déchets refusés en déchèteries et les exutoires alors proposés au détenteur. Cette liste n'est pas exhaustive.

Catégories de déchets refusés	Exutoires – filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou en point de regroupement
Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets coupant, tranchant, médicaux	Pharmacies
Médicaments et produits vétérinaires	Pharmacies et vétérinaires
Déchets explosifs, munitions	Gendarmeries, service de déminage, Préfecture
Déchets radioactifs	Prendre contact avec des entreprises spécialisées dans la collecte de déchets radioactifs
Déchets amiantés	Prendre contact avec des entreprises spécialisées dans la collecte de déchets amiantés
Bouteilles de gaz (oxygène, hélium, propane, butane…)	Consignée ou reprise par fournisseur/vendeur/distributeur
Extincteurs	Consignée ou reprise par fournisseur/vendeur/distributeur
Véhicules hors d'usage (VHU)	Centre de traitement des VHU
Cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage	Equarrissage
Pneumatiques	Fournisseurs ou revendeurs
Souches et branchages de diamètre supérieur à 10 cm	Prendre contact avec des entreprises spécialisées

Tout déchet ne se trouvant ni dans la liste des déchets acceptés, ni dans celle des déchets refusés, l'usager devra s'adresser à l'agent d'accueil qui lui indiquera la marche à suivre.

Le SYDED œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets.

VI – CONSIGNES DE SÉCURITE - RESPONSABILITÉS

VI.1 – Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation en place. Certaines déchèteries étant équipées de barrières automatisées de régulation des flux, les usagers doivent patienter dès lors que les barrières sont abaissées.

Les véhicules doivent rouler au pas. Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les contenants. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portails.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

L'accès à l'espace « bas de quai » réservé aux prestataires de collectes des bennes est interdit aux usagers à l'exception de certaines déchèteries où le site de collecte de certains déchets est situé dans cet espace. Cet accès sera interdit aux usagers tant que le prestataire manœuvrera sur cet espace.

Cas particulier des déchèteries modulaires de Châteauneuf la Forêt, Mailhac sur Benaize, Nouic, Oradour sur Vayres, St Bonnet de Bellac, St Léonard de Noblat et St Mathieu :

Pour des raisons de sécurité, un maximum de 2 voitures pourra stationner en même temps sur la plateforme métallique. La seconde voiture, y compris si elle a fini de décharger avant la voiture qui la devançait, n'est pas autorisée à faire marche arrière pour quitter plus rapidement le site. Cette consigne pourra être modifiée selon des conditions d'exploitation particulières.

VI.2 – Risques

Risque de chutes

Afin de sécuriser les déchèteries pour éviter le risque de chute, chaque quai va être équipé d'un garde-corps, à l'exception de certains quais gravats qui peuvent être aménagés d'un trottoir. L'usager doit décharger lui-même ses matériaux et déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied.

Les usagers devront respecter ces aménagements et se conformer aux consignes de l'agent d'accueil et à la signalisation.

Risque de pollution

Les déchets dangereux doivent être stockés dans leur emballage d'origine et identifiés. Lorsque le produit contenu ne correspond pas à l'emballage, l'usager doit alors étiqueter son produit ou informer l'agent de son contenu.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les sites.

En cas de déversement accidentel, l'usager devra immédiatement prévenir l'agent d'accueil. La déchèterie dispose d'absorbant afin de contenir la pollution et d'éviter que cette dernière n'atteigne le milieu récepteur.

Risque d'incendie

Le risque d'incendie existe sur ce type d'installation, soit suite à un dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs, soit par imprudence d'un fumeur malgré l'interdiction et la surveillance de l'agent, soit par malveillance.

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas de l'impossibilité pour les agents d'accueil d'agir, l'usager est autorisé à accéder au local d'accueil pour appeler les pompiers.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Chaque déchèterie dispose d'un poteau incendie proche (ou point d'eau) et d'au minimum deux extincteurs.

VI.3 – Responsabilités

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'usager déclare sous sa propre responsabilité la nature et la provenance des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

VII - ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer un déchargement en toute sécurité.

Les usagers sont tenus de :

- Présenter systématiquement leur badge d'accès à l'agent d'accueil de la déchèterie,
- Respecter les consignes et le présent règlement d'accès,
- Séparer les déchets en fonction des filières de tri existantes sur la déchèterie,
- Avoir un comportement correct et respectueux envers l'agent d'accueil et envers les autres usagers du site,
- Quitter le site après déchargement des déchets pour éviter un encombrement de l'installation et des voies d'accès,
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée, et au besoin ramasser les déchets tombés au sol et balayer (pelle et balai sont mis à disposition),
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation sur le site (voir chapitre VI.1).

L'accès pourra être refusé de manière temporaire ou définitive en cas de non-respect du règlement ou en cas d'agression verbale ou physique envers les agents d'accueil.

Par mesure de sécurité, il est interdit d'accéder aux zones de déchargement pendant les changements de bennes ou opération de broyage de végétaux. Si un système de compactage est en cours, les usagers devront respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun déchet dans les bennes en cours de compactage.

Tout dépôt de déchets à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit. Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

En dehors des zones prévues à cet effet, il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des objets, déchets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie.

p. 12 sur 16
REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Tout trafic, rémunération en nature ou en numéraire auprès des agents d'accueil sont strictement interdits. Les auteurs seront poursuivis pénalement.

Il est interdit de fumer ou de faire du feu sur les déchèteries. De même, il est interdit de consommer, distribuer ou être sous influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

Les enfants utilisant l'installation doivent rester sous l'entière responsabilité et la surveillance de leurs parents.

Les animaux ne sont pas autorisés à sortir du véhicule et à circuler sur la déchèterie.

Une main courante est à disposition des usagers sur chacune des déchèteries, leur permettant d'exposer leur plaintes et autres réclamations.

VIII – ROLE ET MISSIONS DE L'AGENT D'ACCUEIL

Les agents d'accueil des déchèteries ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement d'accès aux usagers.

Ils doivent s'assurer des contrôles suivants avant l'ouverture du site aux usagers :

- Accès au site sans difficulté,
- Disponibilité des équipements (bennes, conteneurs…),
- Matériels de sécurité et d'alerte en fonctionnement (extincteurs, téléphone…),
- Propreté du site.

Leur rôle est également :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site (bâtiment, matériel, équipements…),
- D'accueillir, renseigner, orienter et sensibiliser les usagers,
- De réguler la circulation sur le site,
- De contrôler et d'enregistrer les apports des usagers sur la console portative mise à disposition, puis de transférer les données sur le logiciel à la fin de chaque journée,
- Faire remonter les informations et incidents (main courante),
- De veiller au respect des consignes de tri et d'assurer la bonne qualité du tri,
- De faire connaitre aux usagers le devenir des déchets,
- De porter les équipements de protection individuelle,
- De trier et déposer les déchets dangereux dans les réceptacles prévus à cet effet,
- D'accepter et d'enregistrer les apports des professionnels dans les conditions définies au chapitre III-4.

A titre exceptionnel et à la demande des usagers, l'agent pourra aider au déchargement des véhicules dans la limite d'un poids inférieur ou égal à 25 kilogrammes.

Dans tous les cas, l'agent d'accueil de déchèterie doit adopter un comportement courtois et respectueux envers les usagers de la déchèterie. Il ne doit être fait démonstration d'aucune forme d'opinion politique ou religieuse.

En dehors des zones prévues à cet effet, il est formellement interdit de récupérer des objets, déchets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie, ainsi que de se livrer à tout commerce dans la déchèterie. Tout manquement sera sanctionné conformément aux règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Il est également interdit de :

- Fumer ou faire du feu dans l'enceinte de la déchèterie,
- Descendre dans les bennes
- Introduire ou consommer des boissons alcoolisées et/ou produits stupéfiants sur le lieu de travail.

IX – INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, d'actions de nature à entraver le bon fonctionnement des déchèteries et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès en déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au SYDED.

Les dispositions applicables en cas de non-respect sont rappelés ci-dessous :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.632-1	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Contravention de 2ème classe (maximum 450 euros)
R.635-8	**Dépôt sauvage commis à l'aide d'un véhicule**	Contravention de 5ème classe (maximum 1500 euros + confiscation du véhicule)
R.644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4ème classe (750 euros maximum)
R.322-1	**Destruction, dégradation ou détérioration** d'un bien appartenant à autrui	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
R.222-17	**Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes**	6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende
R.311-1 et R.321-2	**Vol et recel de déchets**	Vol : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros Recel : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende
R132-73	**Effraction** Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif ou fermeture ou tout type de clôture	Constitue une circonstance de nature à aggraver la peine

L'accès aux bâtiments présents sur les déchèteries est interdit à tout usager.

Toute dégradation des installations de la déchèterie sera soumise à remboursement, voire sera passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

Certaines déchèteries pourront être placées sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Les images ne seront exploitées qu'à posteriori, uniquement en cas d'infraction au règlement et par les personnes habilitées.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

X – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est affiché sur chaque déchèterie, consultable au siège du SYDED et sur le site internet www.syded787.org.

Le Président du SYDED est chargé de l'exécution du présent règlement.

Les informations recueillies seront regroupées dans une base de données exploitée par le SYDED et feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation.

Conformément au Règlement sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, complété par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, version 4, décret n° 2019-536 du 30/05/2019, les informations recueillies font l'objet de traitements nécessaires à la fabrication du badge, à son enregistrement et activation, la mise en place des autorisations d'accès, au suivi d'utilisation et à l'envoi d'informations portant sur la compétence déchets du Syded 87. La durée de conservation de ces informations est fixée à 12 mois après la date de restitution du badge. Les droits d'accès, modification et d'opposition la réception d'informations et communications s'exercent auprès du délégué à la protection des données.

A PANAZOL Le - 8 JAN. 2020

Le Président du SYDED,

Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED Haute-Vienne

Alain AUZEMERY

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Annexe 1 : LISTE DES DÉCHÈTERIES

Site	Adresse
Ambazac	Le Marais
Bessines sur Gartempe	La Croix de Breuil
Bosmie l'Aiguille	Lieu-dit du Gué de Verthamont
Châlus	Les Ganes Route d'Oradour sur Vayres
Château Chervix	Le Bourg
Châteauneuf la Forêt	L'Ecluse
Eymoutiers	ZA les Ribières de Bussy
Ladignac le Long	Plan d'eau Route des Cars, Belair
Magnac Laval	Route du Dorat
Mailhac sur Benaize	Les Masgrimauds
Nexon	Voie de contournement
Nieul	Lotissement des Vignes D29
Nouic	Route de Mézières sur Issoire
Oradour sur Vayres	Beauséjour D85 Route de Saint Mathieu
Pierre Buffière	Chabanas
Rochechouart	Mascureau
Saint Bonnet de Bellac	Le Bourg
Saint Cyr	Les Landes de Lascaux
Saint Germain les Belles	Les Chavailles RD31
Saint Junien	Chez Jouy
Saint Léonard de Noblat	Le raca
Saint Martin le Vieux	ZA de Bel Air
Saint Mathieu	Les Flamanchies D699
Saint Paul	D19
Saint Yrieix la Perche	Route de Coussac Bonneval La Croix Blanche

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-

Les bennes à ordures ménagères (BOM) présentent des risques importants lors des manœuvres. Le débord de la caisse arrière est très important et la présence du personnel de collecte et/ou des riverains peut avoir des conséquences dramatiques, suite à un manque de visibilité par exemple. C'est pourquoi les manœuvres telles que les marches arrière doivent être évitées au maximum. Ces marches arrière peuvent être remplacées, par exemple, par un demi-tour sur une aire de retournement, le déport des bacs avec la mise en place de points de regroupements ou la manutention exceptionnelle et limitée du bac par les agents de collecte.
Ces deux dernières solutions étant contraignantes, l'aire de retournement est à privilégier. Pour cela, des règles techniques sont à respecter :

Aire de retournement

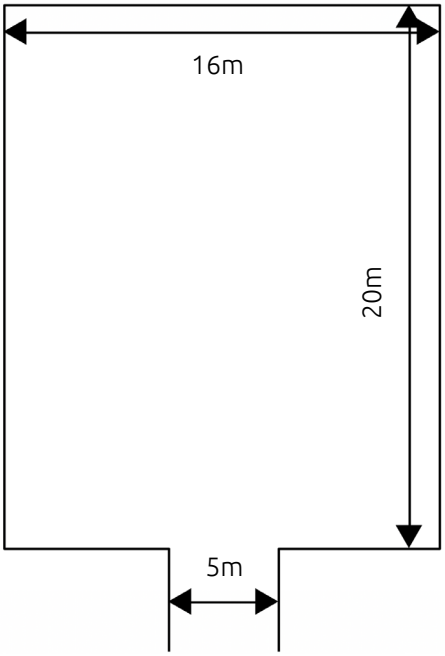

Aire de retournement circulaire

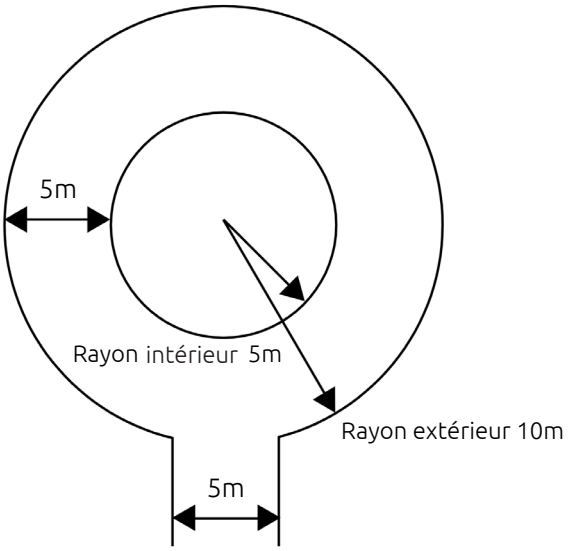

Les rayons de braquage de 5m en intérieur et 10m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26T.

Pour information, ces rayons de braquage doivent être portés à 7m en intérieur et 12m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32T (Eco-point).

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2020
Application agréée E-legalite.com
21_RP-087-200066512-20200205-D_2020_011-